



COMMUNE DE CERNIER

Arrêté

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :



Article premier.- Il est interdit de stationner des camions, remorques, caravanes et voitures d'habitation (signal N°250 avec plaque complémentaire, symboles 5.22, 5.26, 5.27, 5.28 OSR.)

-sur toute la place de parc de la déchetterie.

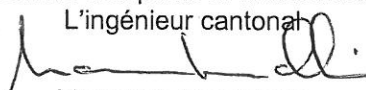
Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 19 octobre 2005

Au nom du Conseil communal
le secrétaire, le vice-président,
 
Dider Gretillat Florian Montandon

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 24 octobre 2005

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.